



Département de Saône et Loire
Commune de CRISSEY
1 rue de Saône
71530 CRISSEY

ARRETE DU MAIRE N° 17-017

Objet : Lutte contre les aboiements de chien.

Nous, Maire de la commune de CRISSEY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1.

- Vu le Code de la santé publique en notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRETONS

Article 1er : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- De jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2 : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : La Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal, le Secrétariat de Mairie, le Service Technique Municipal et l'A.S.V.P sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certifié exécutoire pour avoir

été reçu à la sous-Préfecture

le 20 FEV. 2017

et publié, affiché ou

notifié le 20 FEV. 2017

Le Maire,

Eric MERMET
Maire.

CRISSEY, 17 février 2017.

Eric MERMET,
Maire.